

COMMUNE DE
WIMEREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 30/10/2023

Complétée le 04/12/2023

Par : Madame FOURMAINTRAUX Camille

Demeurant à : Moulin Wibert
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : extension d'habitation en rez-de-chaussée

Sur un terrain sis à : Legion D Honneur
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 23 00173

Surfaces de plancher : 9,57
m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00173 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,
Vu le règlement de la zone N,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 23 00173 publié par voie
électronique sur le site internet de la commune le 02/11/2023,

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AN100 classées en zone N de la
commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'habitation,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone N,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable.

ARTICLE 2 : Taxes

Depuis le 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement
auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour
effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le
service « gérer mes biens immobiliers ».



Fait à WIMEREUX,
Le 30 janvier 2024

Le Maire
Jean-Luc DUBAËLE

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

01 DEC. 2023

Service Instructeur Mutualisé

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 23 00173 U6201

Adresse du projet : MOULIN WIBERT 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 30/10/2023

Reçu au service le : 06/11/2023

Nature des travaux: Extension et/ou surélévation

Demandeur :

Madame FOURMAINTRAUX Camille

Moulin Wibert

62930 Wimereux

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Remarque : une demande d'autorisation d'urbanisme, comme son intitulé l'indique est à déposer PREALABLEMENT à l'exécution des travaux.

Fait à Arras

Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 01/12/2023 à 10:57

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

01 DEC 2023

Service Instructeur Mutualisé